



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## annuités liquidables

Question écrite n° 56517

### Texte de la question

M. Jean-Yves Gateaud attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sur la situation des anciens fonctionnaires d'Afrique du Nord ayant subi des préjudices de carrière suite à la Seconde Guerre mondiale. La loi du 3 décembre 1982 instituait des Commissions administratives de reclassement (CAR) ayant pour mission d'étudier les dossiers de ces fonctionnaires lésés en vue de réparer le préjudice qu'ils avaient subi du fait de la Seconde Guerre mondiale. Cette loi a été modifiée par un décret du gouvernement d'Edouard Balladur en 1994 qui changeait la composition de ces commissions. Les représentants CFDT, CGT et des bénéficiaires ont refusé d'entériner ce qu'ils considéraient comme un coup de force et ces commissions se sont réunies en l'absence de ces représentants pendant trois ans. Or, depuis 1998, ces commissions ne se réunissent plus et cet état de fait a pour conséquence première de bloquer tout processus de réparation du préjudice causé aux anciens combattants de 1939-1945. Par conséquent, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre afin de remédier à l'inapplication de la loi du 3 décembre 1982 et de relancer l'examen des dossiers en demande de réparation du préjudice de carrière subi par les fonctionnaires d'Afrique du Nord suite à la Seconde Guerre mondiale.

### Texte de la réponse

L'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 modifiée relative aux candidats aux services publics empêchés d'y accéder, et aux fonctionnaires et agents ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre a pour objet de régler la situation de tous les fonctionnaires retenus loin de la fonction publique par suite d'événements de guerre et prévoit, à cet effet, l'instauration de commissions administratives de reclassement chargées d'examiner les dossiers individuels. L'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale permet à certains fonctionnaires et agents des services publics ayant servi en Afrique du Nord de bénéficier, sur leur demande, dans le délai d'un an à compter de la publication de ce texte, de l'ordonnance susvisée sur la réparation des préjudices de carrière résultant de la Seconde Guerre mondiale. Le décret n° 94-993 du 16 novembre 1994 pris pour l'application des dispositions de l'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 susvisée a fixé les règles de composition et de fonctionnement des commissions administratives de reclassement. Les membres de ces commissions ont siégé pendant les trois ans de leur mandat en application de l'arrêté du 24 janvier 1995 portant désignation des membres des commissions administratives de reclassement prévues à l'article 1er du décret précité et ont examiné les dossiers en instance pendant cette période. Les associations d'anciens combattants et de rapatriés ont alors demandé la modification du décret n° 94-993 du 16 novembre 1994 susmentionné. Estimant que les commissions administratives de reclassement fonctionnaient de manière satisfaisante, le Gouvernement a décidé de maintenir leur composition actuelle. Les mandats de leurs membres viennent d'être renouvelés et les commissions se réuniront à bref délai afin de terminer l'examen des derniers dossiers en instance.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Yves Gateaud](#)

**Circonscription :** Indre (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 56517

**Rubrique :** Retraites : fonctionnaires civils et militaires

**Ministère interrogé :** fonction publique et réforme de l'État

**Ministère attributaire :** fonction publique et réforme de l'État

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 15 janvier 2001, page 256

**Réponse publiée le :** 19 mars 2001, page 1697